



***COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PILAT RHODANIEN***

***REGLEMENT DU SERVICE DECHETS
MENAGERS***

Voté en Conseil Communautaire le 24 septembre 2012 ; délibération N°12-09-07.

Modifié en Conseil Communautaire du 28 octobre 2013 ; délibération N°13-10-14.

1. DISPOSITIONS GENERALES

□ ARTICLE 1

OBJET DU PRESENT REGLEMENT DE COLLECTE

La Communauté de Communes du Pilat Rhodanien exerce la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés en lieu et place des 14 Communes membres.

La collecte des déchets ménagers et assimilés et les collectes sélectives des déchets recyclables ou valorisables sont organisées sur le territoire de la Communauté de Communes.

Le présent règlement a pour objet d'harmoniser l'organisation technique du service public de collecte des différents déchets produits sur le territoire communautaire et s'adresse à l'ensemble des usagers ménages et non ménages (activités professionnelles, administrations...) qui utilisent le service de collecte et d'élimination des déchets.

2. PRESENTATION ET DEFINITION DES DECHETS CONCERNES PAR LES SERVICES DE COLLECTE

□ ARTICLE 2

LES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES COLLECTES EN PORTE-A-PORTE

Ce sont des déchets dont le volume et la nature sont compatibles avec la collecte par des camions bennes et avec le type de traitement retenu par la Communauté de Communes.

Sont compris dans les déchets ménagers et assimilés :

- A) Les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations et bureaux, débris de verre ou de vaisselle, cendres, feuilles, chiffons, balayures et résidus divers déposés même indûment aux heures de la collecte, dans des récipients placés devant les immeubles ou à l'entrée des voies inaccessibles aux camions ;
- B) Les déchets provenant des établissements artisanaux et commerciaux, déposés dans des récipients dans les mêmes conditions que les déchets des habitations et bureaux, sous réserve que leur nature n'entraîne pas de sujétion particulière de traitement ;
- C) Les produits de toute nature du nettoyage des voies publiques, squares, parcs, cimetières et de leurs dépendances, rassemblés en vue de leur évacuation ;
- D) Les produits du nettoyage et détritiques des halles, foires, marchés, lieux de fêtes publiques, rassemblés en vue de leur évacuation ;
- A) Les déchets similaires provenant des écoles, casernes, hôpitaux, hospices et de tous les bâtiments publics, déposés dans des récipients dans les mêmes conditions que les déchets des habitations et des bureaux ;

Cette liste n'est pas limitative et des matières non énumérées pourront être assimilées par la collectivité aux catégories spécifiées ci-dessus.

Ne sont pas compris dans les déchets ménagers et assimilés (liste non exhaustive) :

- 1) Les déblais, gravois, décombres et débris provenant des travaux publics et particuliers.

- 2) Les déchets provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux, autres que ceux visés au paragraphe B ci-dessus, ainsi que ceux provenant des cours et jardins privés autres que ceux visés au paragraphe A ci-dessus.
- 3) Les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques, les déchets issus d'abattoirs ainsi que les déchets spéciaux qui, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans créer de risques pour les personnes et l'environnement.

□ ARTICLE 3

LES DECHETS ACCEPTES AUX POINTS D'APPORT VOLONTAIRE

❖ LE VERRE

Ce sont des récipients usagés en verre (bouteilles, pots, bocaux...).

Ces déchets doivent être éliminés dans les conditions définies à l'article 7 du présent document pour les collectes en points d'apport volontaire.

A ce jour, tous les autres produits en verre et assimilés comme la faïence, porcelaine, terre cuite, pyrex, ampoules, bris de glace et vitres ne font pas partie de ces déchets et doivent être éliminés conformément à l'article 4 du présent règlement.

❖ LES EMBALLAGES

Les emballages, produits par les ménages, comprennent à ce jour les emballages en métal, les bouteilles et flaconnages en plastique, les briques alimentaires.

Sont réputés recyclables les emballages suivants :

- Les emballages pour liquides alimentaires (briques de lait, de jus de fruits...)
- Les emballages en plastique tels que les bouteilles et flacons usagés ayant contenu des produits alimentaires ou des produits d'hygiène corporelle et d'entretien ménager correctement vidés de leur contenu, à l'exclusion des récipients ayant contenu des produits dangereux
 - Les emballages en métal : emballages constitués d'acier ou d'aluminium (boîtes de conserves, plats et barquettes, aérosols vidés de leur contenu, boîtes de boisson...)
 - Emballages ayant contenu des corps gras (bouteilles d'huile, ketchup, mayonnaise...)

Ces déchets doivent être éliminés dans les conditions définies à l'article 7 pour les collectes en points d'apport volontaire.

Ne sont pas réputés recyclables les emballages suivants :

- Les bouteilles plastiques ayant contenu des produits dangereux
- Les emballages plastiques autres que les bouteilles et flacons
- D'une manière générale, tous les déchets dont l'élimination relève d'une filière excédant les obligations normales d'une collectivité territoriale (ex. : amiante...).

❖ LES PAPIERS, JOURNAUX, MAGAZINES ET CARTONNETTES

Les papiers et cartonnettes (journaux, magazines, revues, annuaires, publicités, impressions, enveloppes, boîtes de céréales, boîtes de gâteaux...) doivent être éliminés dans les conditions définies à l'article 7 pour les collectes et points d'apport volontaire.

Ne sont pas réputées recyclables les familles de papiers suivantes :

- Les papiers peints et autres papiers spéciaux tels que les papiers reproducteurs et le papier calque.
- D'une manière générale, tous les déchets dont l'élimination relève d'une filière excédant les obligations normales d'une collectivité territoriale.

❖ TEXTILES, LINGES ET CHAUSSURES ISSUS DES MENAGES

Ceux sont les vêtements, le linge de maison, la petite maroquinerie et les chaussures, usagés, mais en bon état.

Ils sont à déposer, mis en sacs de moins de 50 litres, dans les containers spécifiques du Relais France qui sont disposés sur le territoire.

❑ ARTICLE 4

LES DECHETS NE FAISANT PAS L'OBJET D'UNE COLLECTE SPECIFIQUE

Les déchets cités ci-après ne font pas l'objet de collecte spécifique sur le territoire de la Communauté de Communes. Certains de ces déchets doivent être apportés sur la déchèterie intercommunale à Pélussin.

❖ LES DECHETS ACCEPTES A LA DECHETERIE

Le bois,

La ferraille,

Les gravats,

Les cartons d'emballage,

Les déchets végétaux :

Ce sont les déchets issus des tontes, des élagages ou des tailles de haies ou plus généralement tous les déchets végétaux issus des cours et jardins des particuliers.

Il est fortement conseillé de les broyer à domicile et de les composter ou de les utiliser comme paillage aux pieds des haies.

Les autres déchets :

Les déchets liés à une activité occasionnelle (travaux, renouvellement / remplacement de matériel, entretien de la maison et du jardin,...) et / ou professionnelle qui, en raison de leur volume, leur nature ou leur poids, ne peuvent pas être pris en charge par la collecte régulière des déchets ménagers résiduels. Ils sont à apporter à la déchèterie intercommunale à Pélussin.

Les Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (D.A.S.R.I.) :

Sont appelés Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux, les seringues ou aiguilles et tout autre objet, à risque d'infection ou tranchant, ayant servi aux soins d'une personne ou d'un animal, autres que les médicaments, dès lors qu'ils sont assurés par la personne elle-même.

Ce type de déchets issu de l'automédication des particuliers peut être apporté à la déchèterie intercommunale à Pélussin.

L'élimination des déchets résultant de l'intervention d'un professionnel de santé (médecin traitant, infirmier ou vétérinaire) est de sa responsabilité.

Les Déchets Dangereux des Ménages (D.D.M.) :

Les Déchets Dangereux des Ménages sont des déchets présentant un caractère dangereux ou dommageable pour l'environnement et la santé du fait de leur caractère nocif, corrosif, irritant ou explosif. Ils ne peuvent donc pas être collectés en mélange avec les déchets ménagers résiduels et doivent être apportés à la déchèterie à Pélussin.

Vous y trouvez des déchets tels que les acides et bases, les bombes aérosols non vides, les peintures, les vernis, les teintures, les mastics, les colles et résines, les produits d'hygiène non corporels (thermomètres,...) les produits phytosanitaires, de traitement du bois et des métaux, les diluants, les

détergents, les détachants ou solvants, les graisses, les huiles minérales (dites huiles de vidange) et les hydrocarbures.

Sont également compris dans les D.D.M. les piles et accumulateurs, y compris les batteries automobiles.

Les ampoules basses consommation et néons :

Les ampoules basses consommation de type fluocompacte ou à leds ainsi que les néons doivent être ramenées en déchèterie.

Les ampoules recyclables sont remarquables des autres par le logo suivant :



Les Médicaments Non Utilisés (MNU) :

Les médicaments non utilisés sont à remettre dans toutes les officines pharmaceutiques ou à la déchèterie intercommunale à Pélussin. En ce qui concerne leurs emballages en carton, ils doivent être dirigés vers la collecte des déchets recyclables en points d'apport volontaire.

Les Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (D.E.E.E.)*

Les DEEE couvrent l'ensemble des équipements fonctionnant avec une prise électrique, une pile ou un accumulateur (rechargeable).

Les DEEE sont classés en quatre flux :

- Gros Electroménager froid : réfrigérateurs, congélateurs, climatiseurs, cave à vins...
- Gros Electroménager hors froid: lave-linge, lave-vaisselle, four, cuisinière, table de cuisson, hotte, micro-ondes....
- Ecrans : télévisions, moniteurs d'ordinateur, minitels, écrans plats (plasma, LCD), ordinateurs portables...
- Petits Appareils en Mélange (petit électroménager, équipements informatiques, outillage électrique, jouets électriques) : fer à repasser, grille-pain, mixeur, aspirateur, robot, radio, chaîne HIFI, magnétoscope, appareil photos, téléphone, perceuse, voiture télécommandée...

** Règle du 1 pour 1 : si vous achetez un équipement électrique ou électronique neuf, le commerçant est obligé de reprendre votre ancien appareil. (Cette règle s'applique aussi aux pneus.)*

❖ LES DECHETS NON ADMIS A LA DECHETERIE

Les déchets à caractère industriel et ceux pour lesquels il existe un circuit professionnel de reprise.

Les explosifs

Bouteille de gaz

Les déchets d'abattoir

Les déchets hospitaliers

L'amiante

De manière générale, les déchets qui par leur nature, leurs formes ou dimensions présenteraient un danger pour l'exploitation : toxicité, pouvoir radioactif ou corrosif, caractère inflammable.

3. DISPOSITIONS RELATIVES AUX COLLECTES EN PORTE À PORTE ET DE PROXIMITE

Les points ci-après concernent l'ensemble des flux collectés en porte-à-porte, en points de regroupement individualisés et en points de présentation.

□ ARTICLE 5

LES BACS AUTORISES

A compter du 1^{er} janvier 2013, seul l'usage des bacs roulants équipés d'une puce électronique, mis à disposition par la Communauté de Communes, est autorisé pour la collecte des déchets ménagers et assimilés.

Afin d'absorber un surplus momentané de déchets, des sacs estampillés Communauté de Communes du Pilat Rhodanien pourront être retirés au siège de la Communauté de Communes. Il s'agit des seuls sacs qui pourront être collectés.

Les bacs roulants sont normalisés EN ou NF et fabriqués en matière plastique de haute résistance. La capacité est de 40 à 660 litres au maximum pour les déchets ménagers résiduels, selon la règle de dotation suivante :

Pour les particuliers en dotation individuelle :

Impossibilité de stockage : 40 litres *

1 à 2 personnes : 80 litres

3 à 4 personnes : 120 litres

5 personnes et plus : 240 litres

** Dans les cas où les possibilités de stockage d'un bac à roulette ne seraient pas suffisantes, des mini bacs (de 40 litres) vous seront remis après validation par la Communauté de Communes.*

Pour des raisons de stockage et du nombre important de foyers résidents dans l'immeuble, où l'individualisation des bacs est impossible, la Communauté de Communes met en place des bacs mutualisés.

Concernant les professionnels, une règle de dotation différente est mise en place :

Dotation de base : 80 litres (commerçants, banques, administrations...).

Pour les gros producteurs et métiers de bouche : un ou plusieurs bacs avec un volume adapté seront remis aux producteurs.

a) Les conditions d'attribution

Ces bacs sont la propriété de la Communauté de Communes, qui les met à la disposition des usagers.

Le choix des volumes et le nombre de bacs seront déterminés par la Communauté de Communes, en fonction du nombre d'habitants, des activités professionnelles, de la typologie des immeubles ainsi que des caractéristiques des locaux à ordures et des accès y conduisant.

Toute demande de nouvel équipement fait l'objet d'une étude de dimensionnement qui définit également les prescriptions de stockage et d'utilisation des bacs.

Si la tournée ne prévoit pas le passage des véhicules de collecte en porte-à-porte, la Communauté de Communes envisage :

- Soit des points de présentation où l'utilisateur présente son bac plein à vider et est tenu de le retirer après la collecte,
- Soit des points de regroupement où les bacs individuels ou mutualisés restent à demeure sur la voie publique. Ces bacs seront équipés d'une serrure à ouverture automatique et clef individuelle. Un système permettant de signaler que le bac est plein et prêt à la collecte sera remis par la Communauté de Communes. Ce système sera à positionner lorsque le bac est à collecter et à enlever une fois la collecte effectuée.

La Communauté de Communes se réserve le droit de modifier la dotation de l'utilisateur ou le mode de présentation du bac si elle constate une gêne dans la bonne exécution du service ou un encombrement de la voie publique.

Toute modification susceptible d'entraîner une révision de la dotation en bacs, résultant notamment d'un changement de nature de l'occupation du bien, impose que le bénéficiaire informe la Communauté de Communes via :

le 04 74 87 53 75
ou à dechets@pilatrhodanien.fr

Les bacs standards, mis à disposition par la Communauté de Communes sont réservés aux usagers du service de collecte des déchets ménagers et assimilés tels que définis dans le présent règlement de collecte. Tout autre usage de ces bacs est formellement interdit.

La collectivité a décidé de mettre en place une dotation de bac en fonction du nombre de personnes vivant dans le foyer.

b) Modalités de stockage des bacs

En dehors du temps de collecte, les bacs roulants doivent être généralement déposés dans les locaux techniques des immeubles, rangés dans un jardin, une arrière cour, un couloir, en général à l'abri des regards.

c) Emploi des bacs roulants

Il est interdit d'y verser des cendres chaudes ou des objets pouvant poser problèmes lors du traitement : matériaux de démolition, encombrants, bonbonnes de gaz, Déchets Dangereux des Ménages...
Le couvercle des bacs devra être obligatoirement fermé en dehors des opérations de remplissage. Il est interdit de faire déborder les déchets au-dessus du niveau supérieur du bac, le couvercle devant pouvoir fermer sans effort. Il est interdit de tasser le contenu des bacs.

En cas de débordement du bac (couvercle non fermé) ou de sacs déposés à côté des bacs, ces sacs ne seront pas collectés sauf concernant les sacs fournis par la Communauté de Communes et disponibles au siège de la Communauté de Communes.

Pour des raisons d'hygiène et de salubrité, il vous est conseillé d'utiliser des sacs à l'intérieur des bacs roulants.

d) Responsabilité et entretien

Les usagers sont responsables de leurs bacs et de leur bonne utilisation.

La désinfection et le lavage des récipients devront être effectués par l'utilisateur ou le personnel de nettoyage de l'immeuble de façon à ce que les récipients soient maintenus en permanence en état de propreté extérieure et intérieure.

Les propriétaires d'appartements, leurs locataires ou leurs mandataires sont responsables :

- des conditions de stockage des bacs,
- du respect des consignes de collecte (heures de présentation, nature des déchets présentés, rentrée des bacs,...)

Le remplacement des bacs détériorés par suite d'une usure normale est à la charge de la Communauté de Communes.

En cas de vol, le bac est remplacé gratuitement par un autre bac de volume équivalent. Les usagers devront prouver que le bac a été volé. Cela pourra notamment se traduire par un dépôt de plainte à la Gendarmerie pour le constater.

□ ARTICLE 6

LA COLLECTE DE PROXIMITE OU EN PORTE A PORTE

a) Les fréquences de collecte

Collecte des déchets ménagers à compter du 1^{er} janvier 2013:

- 1 fois par semaine sur l'ensemble du territoire
- 2 fois par semaine pour les cas particuliers.

La Communauté de Communes se réserve le droit de modifier les fréquences, horaires et jours de collecte.

En cas de jours fériés, la collecte des ordures ménagères est maintenue, à l'exception du 1^{er} janvier, du 1^{er} mai et du 25 décembre.

En compensation de ces derniers, la collecte aura lieu le lendemain dudit jour férié, même si celui-ci est un samedi, ou exceptionnellement la veille.

b) Les conditions de collecte

Pour les déchets ménagers, les bacs doivent être déposés au plus tôt la veille au soir du jour de collecte et rentrés au plus tôt après le passage du camion de collecte.

Il n'est pas admis, sauf exceptions arrêtées par la Communauté de Communes, que les bacs séjournent sur le domaine public après la collecte.

S'agissant des immeubles collectifs et des commerces pour lesquels les bacs sont présentés dans un endroit commun, les gestionnaires d'immeubles et d'entreprises doivent remiser les bacs aux adresses d'affectation.

Les bacs roulants seront déposés devant chaque propriété en limite de chaussée, la poignée côté route.

Dans les voies dont l'accès est impraticable ou qui ne permettent pas la manœuvre de retournement normal du véhicule de ramassage, les bacs roulants seront transportés au débouché de la voie, soit en points de regroupement, soit en points de présentation comme définis à l'article 5. Dans ce dernier cas, l'utilisateur devra mettre en place le dispositif de signalement fourni par la collectivité pour indiquer aux agents de collecte que le bac doit être vidé et le retirer une fois la collecte effectuée.

4. DISPOSITIONS RELATIVES AUX COLLECTES EN POINTS D'APPORT VOLONTAIRE

☐ ARTICLE 7

LES CONTENEURS EN POINTS D'APPORT VOLONTAIRE POUR LES MATERIAUX RECYCLABLES

Des conteneurs d'apport volontaire placés sur le domaine public sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes sont mis à disposition des usagers pour la collecte du verre, des papiers-cartonnettes et des emballages tels que définis dans le présent règlement (cf. article 3).

Les dépôts de ces matériaux à l'intérieur des conteneurs doivent se faire par les usagers selon les consignes de tri fournies.



Il est interdit de déposer des déchets de quelque nature que ce soit à côté des conteneurs sous peine de sanctions.

5. DISPOSITIONS FINANCIERES

☐ ARTICLE 8

LA REDEVANCE INCITATIVE

Le service d'élimination des déchets ménagers et assimilés est financé, à compter du 1^{er} janvier 2014, par une redevance incitative d'enlèvement des ordures ménagers, en substitution de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères qui s'applique jusqu'à cette date.

A compter du 1^{er} janvier 2014, en contrepartie du service rendu, l'utilisateur doit s'acquitter de la redevance qui comprend :

- Une part fixe composée d'un ou plusieurs abonnements et d'une part fonction du volume du ou des bacs dotés.
- Une part variable, qui correspond au nombre de présentations, représentative des quantités collectées.
- Le dépôt de garantie du bac, payable 1 fois et remboursable lors du départ.
- Pour les professionnels collectés de leurs déchets ménagers deux fois par semaine, un forfait spécifique dont la valeur est fonction de leur dotation en bac.

La grille tarifaire est révisée annuellement par délibération du Conseil Communautaire.

Dans certaines conditions, une participation financière peut être demandée aux particuliers et aux professionnels en fonction de la quantité de déchets déposés à la déchèterie.

Pour plus d'information, se référer au règlement intérieur de la Déchèterie Intercommunale à Pélussin.

☐ ARTICLE 9

EXIGIBILITE ET MODALITES DE PAIEMENT

La partie fixe est exigible pour toute participation au service.

La facturation sera faite à terme échu tous les semestres à compter du 1^{er} janvier 2014 : l'administré paie le service de gestion de ses déchets réellement exécuté.

La date de paiement indiquée sur la facture doit être respectée. Dans le cas contraire, des poursuites seront engagées par le Trésor Public.

❑ ARTICLE 10

ADAPTATION DU SERVICE ET DEMENAGEMENT DES ABONNES

Pour les départs et arrivées en cours d'année, la partie fixe sera proratisée aux nombres de jours près, en tenant compte de la date de mise en place ou de retrait du bac. En cas de changement de bac, la situation de l'utilisateur sera également établie sur la base du prorata temporis.

6. DROITS, OBLIGATIONS, INTERDICTIONS ET SANCTIONS, MODALITES D'APPLICATION

❑ ARTICLE 11

LES OBLIGATIONS DE CHACUNE DES PARTIES

Les obligations des administrateurs ou propriétaires d'immeubles

Il est demandé aux administrateurs ou propriétaires d'immeubles d'apposer leurs noms et coordonnées dans chaque entrée d'immeuble et de signaler tout changement au service usagers : 04 74 87 53 75 ou dechets@pilatrhodanien.fr. A défaut, c'est le Conseil Syndical de l'immeuble considéré qui s'en chargera. Les régies, les propriétaires, les gérants et les syndics d'immeubles sont tenus d'afficher dans les lieux de stockage les informations qui leur seront fournies par la Communauté de Communes en matière de gestion des déchets.

Les obligations des usagers

Il est demandé aux usagers de respecter le présent règlement, de régler les montants dus au titre de la redevance et d'informer dans les plus brefs délais le service usagers (04 74 87 53 75 ou dechets@pilatrhodanien.fr) de tout déménagement hors ou sur le territoire de la Communauté de Communes.

Les obligations de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien

Pour les particuliers :

Conformément au dispositif réglementaire en vigueur, la Communauté de Communes doit aux ménages :

- une collecte hebdomadaire ou bihebdomadaire pour l'évacuation des déchets ménagers résiduels (conformes à l'article 2. a.)
- la mise en place d'un dispositif permettant le tri des déchets ménagers recyclables tels que le verre, les emballages et les papiers-cartonnettes (conformes à l'article 3) et autres dépôts en déchèterie.

Pour les professionnels :

La Communauté de Communes ne peut en aucun cas se substituer aux obligations des professionnels en matière de déchets issus d'une activité professionnelle. (Voir le code de l'environnement).

□ ARTICLE 12

LES INTERDICTIONS



Il est interdit de déposer ou de jeter sur le domaine public (voiries, accotements, trottoirs, parcs, bois, forêts, cours d'eau ...) tout objet (déchets, résidus, vidanges, papiers, emballages...) susceptible de compromettre sa propreté, sa salubrité ou sa sûreté.

Les infractions sont passibles de poursuites et de pénalités dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

a) Pouvoir de police du Président de la Communauté de Communes :

Dépôts illicites

Sont considérés comme des dépôts illicites :

- Les sacs déposés aux pieds des Points d'Apport Volontaire
- Les sacs déposés aux pieds des bacs en points de regroupement individualisés et en points de présentation
- Tous sacs sortis sur la voie publique
- Les déchets déposés devant le portail de la déchèterie

De plus, il est interdit de se livrer au chiffonnage, d'épandre le contenu des récipients de collecte sur la voie publique et de brûler des déchets.

Non respect du jour de sortie/de rentrée des bacs

Le non respect des jours de sortie et de rentrée des bacs, tels que définis par le présent document, est puni par les textes en vigueur (art.6.b). Pour les bacs restant à demeure sur les points de regroupement, cette disposition ne s'applique pas.

b) Pouvoir relevant de la Communauté de Communes

Non respect des bacs de stockage des déchets

Seuls les bacs de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien seront collectés.

□ ARTICLE 13

LES SANCTIONS AUX CONTREVENANTS DU PRESENT REGLEMENT DE COLLECTE

Les contrevenants aux dispositions du présent document s'exposent à des procès verbaux et le cas échéant aux poursuites judiciaires prévues par la réglementation en vigueur.

Tout usager ne respectant pas les prescriptions du présent règlement engage sa responsabilité et sera poursuivi devant les juridictions compétentes, notamment pour réparation des dommages causés.

Tout dépôt sauvage d'ordures ou de déchets sur le domaine public fera l'objet d'une procédure d'enlèvement et lorsqu'il est identifié, d'une procédure de recouvrement des frais afférents à cette intervention, à l'encontre du contrevenant identifié.

Toute détérioration des équipements mis à disposition des administrés ou tout usage frauduleux des outils de gestion des déchets fera l'objet d'un dépôt de plainte par la Communauté de Communes.

□ ARTICLE 14

LES MODALITES D'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT DE COLLECTE

Le présent document prend effet dès réception du bac.

Il pourra être modifié à tout moment, en fonction notamment de l'évolution du cadre de gestion des déchets ménagers (législations, contraintes techniques...) et de son organisation actuelle.

Toute modification sera communiquée aux usagers par les moyens à la convenance de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien.

Le Président,

Hubert DUMAS,

